



LES TAUX FIXES PAR LE RECTEUR
DANS LA PHASE D'ADMISSION DE PARCOURSUP

DEFINITION ET PRINCIPES DE MISE EN OEUVRE

Session 2019



Sommaire

1	Objet de la note.....	2
2	Principes.....	2
2.1	Le cadre juridique.....	2
2.2	Cas particuliers.....	3
3	Calendrier de fixation des taux et publicité des taux.....	3
4	Application des pourcentages dans la phase d'examen des vœux.....	3
4.1	Les principes applicables selon les types de formations.....	3
4.2	Déclinaison concrète.....	4
5	Propriétés de l'ordre d'appel.....	4



1 Objet de la note

La présente note a pour objet de rappeler le cadre juridique applicable pour la fixation des taux permettant la mise en œuvre des objectifs de mobilité sociale et géographique dans le cadre de la phase d'admission de la plateforme Parcoursup.

2 Principes

2.1 Le cadre juridique

L'article L. 612-3 du code de l'éducation, tel qu'issu de la loi du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants, prévoit que sont mis en œuvre :

- dans les filières sélectives : un taux minimal de bacheliers retenus bénéficiaires d'une bourse nationale de lycée,
- dans les filières non sélectives pour lesquelles le nombre de vœux confirmés excède les capacités d'accueil :
 - un taux minimal de bacheliers retenus bénéficiaires d'une bourse nationale de lycée ;
 - un taux maximal de candidats retenus résidant dans une académie (ou dans un secteur lorsque le bassin de recrutement ne correspond pas à l'académie) autre que celle dans laquelle est situé l'établissement de la formation demandée.

Extrait de l'article L. 612-3 du code de l'éducation :

« V.- Pour l'accès aux formations autres que celles mentionnées au VI, lorsque le nombre de candidatures excède les capacités d'accueil d'une formation, l'autorité académique fixe un pourcentage minimal de bacheliers retenus bénéficiaires d'une bourse nationale de lycée, en fonction du rapport entre le nombre de ces bacheliers boursiers candidats à l'accès à cette formation et le nombre total de demandes d'inscription dans cette formation enregistrées dans le cadre de la procédure de préinscription prévue au deuxième alinéa du I.

« Pour l'accès à ces mêmes formations et compte tenu du nombre de candidats à ces formations résidant dans l'académie, l'autorité académique fixe également, afin de faciliter l'accès des bacheliers qui le souhaitent aux formations d'enseignement supérieur situées dans l'académie où ils résident, un pourcentage maximal de bacheliers retenus résidant dans une académie autre que celle dans laquelle est situé l'établissement. Pour l'application du présent alinéa, sont assimilés à des candidats résidant dans l'académie où se situe la formation à laquelle ils présentent leur candidature (...) ».

Pour favoriser l'orientation des bacheliers professionnels et technologiques vers les filières courtes de l'enseignement supérieur, l'article L. 612-3 du code de l'éducation prévoit également pour l'accès aux STS, un taux minimal de bacheliers professionnels retenus et aux IUT, un taux minimal de bacheliers technologiques retenus.

Extrait de l'article L. 612-3 du code de l'éducation :

VII.- En tenant compte de la spécialité du diplôme préparé et des demandes enregistrées dans le cadre de la procédure de préinscription prévue au deuxième alinéa du I, l'autorité académique prévoit, pour l'accès aux sections de techniciens supérieurs et aux instituts universitaires de technologie, respectivement un pourcentage minimal de bacheliers professionnels retenus et un pourcentage minimal de bacheliers technologiques retenus ainsi que les modalités permettant de garantir la cohérence entre les acquis de la formation antérieure du candidat et les caractéristiques de la formation demandée. Ces pourcentages et ces modalités sont fixés en concertation avec les présidents d'université, les directeurs des instituts universitaires de technologie, les directeurs des centres de formation d'apprentis et les proviseurs des lycées ayant des sections de techniciens supérieurs, chacun pour ce qui le concerne.



Les taux sont fixés, formation par formation, par arrêté du recteur d'académie en concertation avec les présidents d'université ou les chefs d'établissements concernés et, le cas échéant, en lien avec l'autorité dont relève l'établissement dispensant la formation. Par exception, l'article D. 612-1-3 du code de l'éducation prévoit que :

- **En Ile-de-France** : pour tenir compte de la régionalisation du secteur pour les licences et PACES d'Ile de-France, les taux maximaux de candidats résidant hors Ile-de-France sont fixés par le recteur de la région académique Ile-de-France ;
- **Pour les établissements relevant du ministre en charge de l'agriculture** : les taux relatifs aux bénéficiaires d'une bourse nationale de lycée et aux bacheliers professionnels et technologiques sont fixés par le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

2.2 Cas particuliers

Pour les formations qui réalisent un classement unique, commun à plusieurs formations, les recteurs concernés appliquent le même taux minimum de bacheliers bénéficiaires d'une bourse nationale de lycée à toutes les formations relevant du même classement unique.

Pour les établissements d'enseignement supérieur privé d'intérêt général (EESPIG), les taux minimum de bacheliers bénéficiaires d'une bourse nationale de lycée sont déterminés selon les modalités définies par convention entre les établissements concernés et le ministère chargé de l'enseignement supérieur.

3 Calendrier de fixation des taux et publicité des taux

Au terme des concertations engagées, les taux sont fixés par les autorités académiques en amont du 10 mai 2019, date limite fixée par le calendrier la procédure nationale de préinscription (cf. 3° de l'article 1 de l'arrêté du 26 mars 2019) pour l'examen des vœux par les formations.

Les propositions de classement résultant de l'examen des dossiers par les commissions d'examen des vœux ne pourront être transmises à la plateforme Parcoursup que postérieurement à la fixation des taux applicables pour une formation considérée.

Les taux sont portés à la connaissance des formations sur le site de gestion. Ils donnent également lieu à publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région concernée et sur la plateforme Parcoursup (onglet « Contexte et chiffres » de chaque formation concernée).

Pour faciliter l'appropriation des objectifs de mobilité sociale et géographique de la procédure Parcoursup, chaque site académique comporte une page explicitant la démarche et renvoyant aux taux fixés par le recteur pour les formations de son ressort.

4 Application des pourcentages dans la phase d'examen des vœux

4.1 Les principes applicables selon les types de formations

Les formations sélectives prennent en compte, pour l'établissement de leur classement à remonter à la plateforme Parcoursup, le taux minimal de bacheliers retenus bénéficiaires d'une bourse nationale de lycée.



Les formations sélectives devront transmettre au plus tard le **10 mai 2019** à la plateforme Parcoursup leur classement prenant en compte le taux minimal de bacheliers bénéficiaires d'une bourse nationale de lycée.

Pour les formations non sélectives pour lesquelles les candidatures sont ordonnées, deux taux s'appliquent :

- le taux minimal de bacheliers bénéficiaires d'une bourse nationale de lycée,
- le taux maximal de bacheliers résidant dans un secteur (le plus souvent l'académie) autre que celui dans lequel est situé l'établissement.

Les formations non sélectives devront transmettre au plus tard le **10 mai 2019** à la plateforme Parcoursup le résultat de l'examen des vœux. Le respect de ces deux taux sera garanti par la procédure Parcoursup, sur la base du classement de la formation.

4.2 Déclinaison concrète

Quelle que soit la formation, une fois connu le classement des candidats par la commission d'examen des vœux, la plateforme Parcoursup détermine un **ordre d'appel des candidats** qui respecte le(s) tau(x) arrêtés par le recteur. Cet ordre d'appel n'est calculé qu'une seule fois, pour chaque formation, après remontée du résultat de l'examen des vœux. Il est constant tout au long de la phase d'admission.

L'ordre d'appel garantit que, quel que soit le rang du dernier appelé, les taux de bacheliers bénéficiaires d'une bourse nationale de lycée et de bacheliers résidents parmi les candidats ayant un meilleur rang dans l'ordre d'appel respectent les taux fixés par le recteur, ou s'en approchent le plus possible dans les cas où le nombre de boursiers ou de résidents classés est trop faible pour satisfaire l'un et/ou l'autre des taux.

Pour faciliter l'appropriation de la mécanique de l'ordre d'appel, chaque formation peut visualiser l'ordre d'appel calculé par la plateforme Parcoursup (Rubrique « Suivi des admissions » puis édition de la liste des candidats classés d'une formation).

Le calcul de l'ordre d'appel, selon les principes fixés par la loi, est illustré avec l'appui des documents d'information et supports vidéo consultables à l'adresse :

https://services.dgesip.fr/T454/S764/algorithmes_nationaux_de_parcoursup.

5 Propriétés de l'ordre d'appel

La procédure Parcoursup garantit les propriétés suivantes :

1. Quel que soit le rang du dernier appelé, le taux de bacheliers retenus bénéficiaires d'une bourse nationale de lycée parmi les candidats précédents dans l'ordre d'appel est au moins égal au taux minimal de bacheliers bénéficiaires d'une bourse nationale de lycée, sauf dans le cas où tous les candidats suivants dans l'ordre d'appel sont non-boursiers (cas dans lequel le nombre total de boursiers classés est trop faible pour atteindre le taux fixé par le recteur).
2. Pour les formations non sélectives, quel que soit le rang du dernier appelé, la proportion de candidats non-résidents du secteur parmi les candidats précédents dans l'ordre d'appel est au plus égale au taux maximal de bacheliers résidant dans un secteur autre que celui dans lequel est situé l'établissement de la formation demandée, excepté dans deux cas :
 - si parmi les candidats suivants dans l'ordre d'appel, aucun n'est un résident du secteur ;



- ou bien si parmi les candidats suivants dans l'ordre d'appel, aucun des candidats résidents du secteur n'est bénéficiaire d'une bourse nationale de lycée, et que le respect du taux minimal de bacheliers retenus bénéficiaires d'une bourse nationale de lycée interdit leur remontée dans l'ordre d'appel.
3. En cas d'impossibilité de respecter les deux taux à la fois, priorité a été donnée par la loi au taux minimal de bacheliers bénéficiaires d'une bourse nationale de lycée.
 4. L'ordre d'appel est le plus proche possible du classement original des candidats parmi les ordres d'appel vérifiant les propriétés 1) et 2).
 5. L'ordre entre deux candidats reste le même dans le classement et dans l'ordre d'appel dès lors que les deux candidats appartiennent exactement aux mêmes catégories de candidats définies par les critères - bénéficiaires d'une bourse nationale de lycée et résidents. Par exemple, si les deux candidats sont tous deux à la fois non bénéficiaires d'une bourse nationale de lycée et résidents.